

Déclaration de politique de dénonciation du groupe Blevins Franks

Version abrégée (pour usage externe) – V.1,01

Septembre 2023

1. Informations de fond et contexte

Une personne divulgue un fait d'intérêt public lorsqu'elle informe son employeur, un organisme de réglementation, des consommateurs, la police ou les médias de quelque chose qui se rapporte à un danger, à une fraude ou à une autre conduite illégale ou contraire à l'éthique dans le milieu de travail. On appelle généralement cela une « dénonciation ».

La Loi de 1996 sur les droits en matière d'emploi (*Employment Rights Act 1996*) (telle que modifiée par la Loi de 1998 sur la divulgation dans l'intérêt public) et la Loi de 2013 sur la protection des dénonciateurs (*Protection of the Whistleblower Act 2013*) régissent les divulgations concernant les activités professionnelles au Royaume-Uni et à Malte, respectivement. Ces dispositions visent à protéger les employés qui dénoncent de mauvaises pratiques contre toute action préjudiciable ou tout licenciement injustifié en conséquence de leur signalement.

La directive 2021 de l'Union européenne (UE) relative aux dénonciateurs offre à ces derniers une protection dans l'ensemble de l'UE lorsqu'ils signalent des violations de droit européens à leur employeur. La directive définit un « travailleur » comme une personne qui, pendant une certaine période, fournit des services pour et sous la direction d'une autre personne, en contrepartie desquels il perçoit une rémunération.

Une protection devrait également être accordée aux travailleurs ayant des relations de travail atypiques, notamment les travailleurs à temps partiel et les travailleurs sous contrat à durée déterminée, ainsi qu'aux personnes ayant un contrat de travail ou une relation de travail avec une agence de travail intérimaire, des types de relations précaires permettant souvent difficilement d'appliquer les formes standard de protection contre un traitement inéquitable. Ces catégories de personnes comprennent les travailleurs indépendants fournissant des services, les travailleurs indépendants, les entrepreneurs, les sous-traitants et les fournisseurs, ainsi que les personnes avec lesquelles une relation de travail n'a pas encore commencé (dans les situations où la connaissance des violations a été obtenue au cours du processus d'embauche ou d'autres négociations précontractuelles) ou a pris fin (anciens employés).

La politique de dénonciation du groupe Blevins Franks « BF » a été mise à jour en septembre 2023 pour tenir compte des modifications apportées à la directive 2021 de l'Union européenne (UE) concernant les dénonciateurs.

2. Objectif et portée

La directive européenne sur les dénonciateurs exige que BF établisse diverses procédures internes de signalement et les intègre dans sa politique de dénonciation actualisée. Il est essentiel que ces

informations soient claires et facilement accessibles, y compris, dans toute la mesure du possible, à des personnes autres que les travailleurs et les employés, qui entrent en contact avec BF par le biais de leurs activités professionnelles, par exemple les prestataires de services.

Ce document est une version abrégée du texte de procédure du Groupe BF et doit être partagé avec tout tiers afin de répondre à la nécessité de partager notre politique du Groupe avec des tiers, comme indiqué dans la Directive.

3. Procédure de dénonciation de Blevins Franks

Chez BF, nous nous engageons à travailler dans le respect de la loi et à maintenir une culture éthique de professionnalisme, d'honnêteté et d'intégrité. Nous n'estimons pas qu'il soit dans l'intérêt de quiconque que les employés ayant connaissance d'actes répréhensibles restent silencieux. Nous ne tolérons aucune faute professionnelle au sein de notre organisation, qu'elle soit commise par des directeurs, des cadres supérieurs, d'autres membres du personnel, des fournisseurs ou des personnes agissant en notre nom. Il en va de la responsabilité des tiers de soulever les préoccupations qu'ils pourraient avoir concernant des fautes professionnelles sur le lieu de travail.

Le conseil d'administration de BF a la responsabilité globale de la politique sur la dénonciation, mais délègue la responsabilité quotidienne de sa supervision et de sa mise en œuvre à l'agent de signalement d'intérêt public (PIDRO). Le responsable de la conformité fait office de PIDRO chez BF. En cas d'absence de ce titulaire de poste, les responsabilités PIDRO seront assumées par le responsable des Ressources humaines.

4. Quel type d'activités devez-vous signaler en utilisant cette procédure ?

Il est impossible de fournir une liste exhaustive des activités qui constituent une inconduite ou une faute professionnelle, mais, de manière générale, vous devriez utiliser ces procédures si vous avez une préoccupation réelle ou des motifs raisonnables de penser que :

- Une infraction pénale a été commise, est en train d'être commise ou est susceptible d'être commise ; ou
- Une personne a manqué, ne respecte pas ou est susceptible de manquer à ses obligations légales ; ou
- Une erreur judiciaire s'est produite, se produit ou risque de se produire ; ou
- La santé et la sécurité de toute personne, du personnel ou du public ont été, sont ou risquent d'être menacées ; ou
- Un environnement a été, est en train d'être ou est susceptible d'être endommagé ; ou
- Quoi que ce soit dans ce qui précède est, ou est susceptible d'être, délibérément dissimulé.

Il n'est peut-être pas clair qu'une action particulière relève de l'une des catégories ci-dessus. Nous préférierions toutefois que vous nous fassiez part de vos préoccupations plutôt que de les garder pour vous-même.

5. Signalement via un canal interne

Le processus de signalement des dénonciations de BF est simple. Si vous éprouvez le besoin de

signaler un problème, vous pouvez choisir d'en parler aux personnes suivantes en

- envoyant les détails de votre préoccupation à notre agent de signalement d'intérêt public, à savoir le Responsable de la conformité ; ou en
- faisant part de votre préoccupation au Responsable des ressources humaines

Vous pouvez adresser vos préoccupations aux personnes ci-dessus par le biais des différents canaux de signalement de BF selon vos préférences :

- Oralement, en appelant la ligne de dénonciation au **+356 232 743 36**. Elle vous permettra de prendre contact directement et exclusivement avec le Responsable de la conformité ou le Responsable des ressources humaines ; ou
- En envoyant un e-mail détaillant vos préoccupations à **whistleblowing@blevinsfranks.com** qui sera envoyé exclusivement au Responsable de la conformité et au Responsable des ressources humaines.
- Par écrit, en adressant votre courrier au Responsable de la conformité à l'adresse suivante : Blevins Franks, Gasan Centre, Triq il-Merghat, Zone 1, Central Business District, Mriehel CBD1020, Malte ou au Responsable des ressources humaines à l'adresse suivante : Blevins Franks, 28 St James's Square, St. James's, Londres SW1Y 4JH, Royaume-Uni (veuillez indiquer clairement que votre courrier est confidentiel).

Vous pouvez choisir de rester anonyme - beaucoup de gens le font. Si vous partagez avec nous des informations vous concernant, nous les conserverons en sécurité. Nous ne confirmerons pas l'existence d'un dénonciateur en nous renseignant sur les allégations avancées, ni à quiconque en dehors de BF, à moins que nous ne soyons légalement obligés de le faire. Les dénonciations effectuées oralement pourront être documentées, avec le consentement de l'informateur, en enregistrant la conversation. Les dossiers détaillant l'allégation seront conservés aussi longtemps que raisonnablement possible, conformément à la politique de protection des données du Groupe.

Toute tentative de vous décourager, de vous empêcher de faire part d'une préoccupation ou de vous menacer si vous le faites, sera traité comme une affaire grave et pourrait entraîner des mesures disciplinaires.

6. Que dois-je inclure dans ma dénonciation ?

Pour nous aider à comprendre et à faire progresser rapidement votre rapport, il sera utile de savoir ce qui suit :

- Le nom de la personne que vous soupçonnez d'avoir commis un acte répréhensible ;
- Ce en quoi consiste ce que vous pensez raisonnablement être l'acte répréhensible présumé en question ;
- Depuis combien de temps vous pensez que cet acte répréhensible est commis ;
- Dans quelle société du groupe Blevins Franks il se produit ;
- L'impact de cet acte répréhensible ;
- Si vous avez des pièces justificatives ou des preuves, vous pouvez les partager avec la personne concernée.

Nous ne vous encourageons pas à obtenir proactivement plus d'informations de quelque source que ce soit, quelles que soient les circonstances, car cela pourrait enfreindre la loi. Toutefois, pour prévenir les signalements malveillants, si vous y êtes invité, vous devrez clarifier les informations que vous avez déjà divulguées.

7. Que se passe-t-il après avoir fait une dénonciation à BF ?

Le PIDRO, ou une personne nommée par le PIDRO, accusera réception du rapport dans un délai de cinq ans

(5) jours ouvrables suivant sa réception et effectuera un suivi avec vous ainsi que des enquêtes préliminaires pour décider si une enquête complète est nécessaire. Le retour d'information ne doit pas dépasser trois mois à compter de l'accusé de réception et comprendra : toute mesure prise, l'état d'avancement de l'enquête interne et son résultat. Cette période pourrait toutefois durer jusqu'à six mois si nécessaire en raison des circonstances particulières de l'affaire, en particulier de la nature et de la complexité de l'objet du signalement, ce qui peut nécessiter une longue enquête.

8. Signalement via un canal externe

Il est recommandé à tous les déclarants admissibles d'utiliser d'abord notre processus de signalement interne. Si vous n'estimez pas que cela soit approprié, vous pourrez cependant faire part de vos préoccupations à une organisation externe comme la FCA (whistle@fca.org.uk), la MFSA (whistleblowing@mfsa.com.mt). Avant de signaler vos préoccupations en externe, nous vous recommandons fortement de demander conseil à un juriste qui saura vous indiquer les circonstances dans lesquelles vous pourriez être en mesure de contacter un organisme externe en toute sécurité.